

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation en denturologie et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de la denturologie;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de la denturologie depuis l'obtention de son diplôme.

9. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

10. La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider, à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

- a) réussir un examen déterminé par le Bureau;
- b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau;
- c) compléter avec succès des stages;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le Bureau informe le candidat par écrit, dans les 15 jours qui suivent sa décision concernant l'équivalence.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée,

peut en demander la révision au Bureau, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37747

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à introduire un droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti.

Il propose de fixer, pour les années financières 2002-2003 et 2003-2004, le coût respectif du droit d'accès pour les résidents et les non-résidents à savoir 30,43 \$ et 31,30 \$ par jour par personne.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs *

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1; 2001, c. 63, a. 11)

1. Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, après le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'annexe 1, du suivant :

«2.3 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti :

a) titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour résident du Québec :

2002-2003 2003-2004

30,43 \$ 31,30 \$ par jour par personne ;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour non-résident du Québec :

2003-2004 2003-2004

30,43 \$ 31,30 \$ par jour par personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37790

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les différents tarifs pour les exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004.

Il est proposé d'augmenter :

— les droits d'accès pour la chasse contingentée et non contingentée dans les réserves fauniques ;

— les droits d'accès pour la pêche sportive de toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques ;

— les droits d'accès pour la pêche sportive du saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques.

Le projet propose aussi d'introduire un droit d'accès quotidien pour la chasse au cerf de Virginie et au petit gibier dans les réserves fauniques de La Vérendrye et de Port-Daniel et pour la chasse à l'ours noir dans la réserve faunique de Port-Daniel ainsi qu'un droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome d'une durée de 7 jours consécutifs ou non dans les secteurs 1 et 3 de la rivière Matapédia de la réserve faunique des rivières Matapédia et Patapédia.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2394).